

DIRECTIVE NITRATES | À l'occasion de la mise en œuvre du 7^e plan, la chambre d'agriculture et la Direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de Haute-Provence organisent une réunion d'information le 28 mars à Valensole.

S'informer pour bien préparer les contrôles



Le 28 mars, la réunion organisée par la chambre d'agriculture, le parc naturel régional du Verdon et la DDT 04 de 14 h 30 à 17 h 30 à la salle polyvalente de Valensole se concentrera, au droit du plateau de Valensole, sur les dispositions à tenir, sur comment bien préparer un contrôle « nitrates » et quel accompagnement technique est possible.

Cette directive « Nitrates » a été mise en œuvre en France en 1991. Elle est adaptée d'une directive européenne qui vise à réduire la pollution des eaux par les nitrates et améliorer la qualité des eaux. Il s'agit de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991.

Un Programme d'actions national (PAN), complété par un Programme d'actions régional (PAR) précise les mesures et les bonnes pratiques agricoles nécessaires pour atteindre les objectifs de qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Un arrêté définit les méthodes de calcul, à la parcelle, de la dose d'azote à apporter avec les références techniques adaptées aux sols et productions régionaux. Ces actions s'appliquent sur les territoires vulnérables à la contamination des eaux par les nitrates : les Zones vulnérables aux nitrates (ZVN).

Ces programmes sont révisés tous les quatre ans. Le dernier PAN, le septième, a

été validé le 30 janvier 2023. L'objectif de la réglementation est de fixer des mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des composés azotés en vue de limiter les fuites de nitrates afin de restaurer et de préserver la qualité des eaux souterraines et des eaux douces superficielles.

La première étape consiste à prendre en compte toutes les sources d'azote apportées à la culture (voir illustration ci-dessus) :

- ▶ la fourniture d'azote par le sol via une analyse de sol ;
- ▶ la fourniture d'azote par l'eau d'irrigation via le fournisseur d'eau ou une analyse de l'eau ou par la formule de dose d'azote apportée ;
- ▶ la fourniture d'azote par l'humus du sol et les matières organiques.

Puis il convient de définir le besoin en azote en tenant compte de la quantité d'azote nécessaire à la culture en fonction du rendement (par calcul) et des pertes éventuelles d'azote par lessivage. Toutes les exploitations agricoles qui détiennent des terres et/ou un bâtiment d'élevage dans l'une des communes de la ZVN sont concernées. Les exploitations en agriculture biologique y sont également soumises.

Les exploitants présents au sein des zones concernées sont susceptibles d'être contrôlés. Tout d'abord au titre de la conditionna-

lité, domaine « Environnement », dès lors qu'ils bénéficient d'aides de la Pac soumises à conditionnalité. Dix points de contrôle sont vérifiés. L'ensemble des points sont expliqués dans la fiche technique conditionnalité, « Environnement », Fiche II, téléchargeable sur le site Télépac. Un pourcentage de réduction est affecté à chacune de ces non-conformités en fonction de leur gravité, leur étendue et leur persistance. En 2023, les anomalies sont ainsi sanctionnées d'une réduction de 1 à 7 %, appliquées aux aides soumises à la conditionnalité.

La mise en œuvre de nouveau Plan stratégique national (PSN) pour la Pac 2023-2027 implique que les pourcentages soient désormais cumulés par grille de contrôle et non plus plafonnés à l'anomalie la plus grave.

Mais également, au titre de la réglementation sectorielle, hors conditionnalité, par la police de l'eau et de l'environnement. Les non-conformités sont sanctionnées par des procès-verbaux. ■

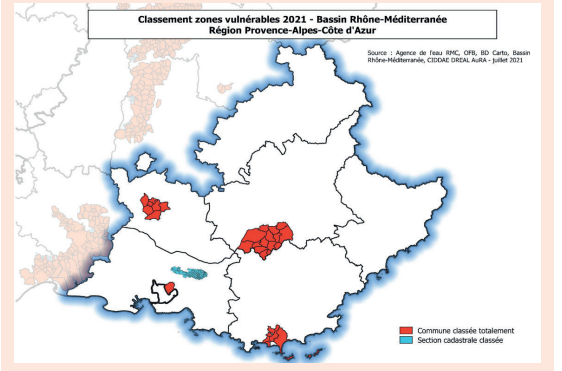
DDT04

Pour plus d'informations :
Chambre d'agriculture
des Alpes-de-Haute-Provence,
Charles Roman-ua
06 77 84 51 49

Pourquoi une Zone vulnérable nitrate (ZVN) dans le département des Alpes-de Haute-Provence ?

Le critère de classification est basé sur la teneur en nitrate dans les eaux souterraines et superficielles : supérieure à 50 milligrammes par litre d'eau, elle est impropre à la consommation humaine. Des taux de 0 à 95 mg/l ont été observés sur le plateau de Valensole, en fluctuations saisonnières et annuelles.

Ainsi, 15 communes des Alpes-de-Haute-Provence sont entrées dans le dispositif à partir du 1^{er} septembre 2017 (arrêté 17-255 du 27 février 2017) : Allemagne-en-Provence, Brunet, Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes et Valensole. L'objectif est de protéger la nappe sous-jacente du conglomérat de Valensole et les cours d'eau qui constituent une réserve importante d'eau potable pour les générations à venir.



LES HUIT MESURES DU PROGRAMME

1. Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés en cours de révision dans le cadre du Programme d'actions régional (PAR) ;
2. Les prescriptions relatives au stockage et à l'épandage des effluents d'élevage ;
3. Le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée pour chaque parcelle, entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports en azote de toute nature, y compris l'azote de l'eau d'irrigation entre besoins des cultures et apports ;
4. Les prescriptions relatives à l'établissement de plans de fumure et à la tenue par chaque exploitant d'un ou plusieurs cahiers d'épandage des fertilisants azotés ;
5. La limitation de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation, y compris les déjections des animaux eux-mêmes, ainsi que les modalités de calcul associées ; cette quantité ne peut être supérieure à 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile ;
6. Les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés, liées à la proximité des cours d'eau, à l'existence de fortes pentes, à des situations où les sols sont détremés, inondés, gelés ou enneigés ;
7. Les exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses destinée à absorber l'azote du sol et aux modalités de gestion des résidus de récolte ;
8. Les exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares.

Les mesures obligatoires

1 Je respecte les périodes d'interdiction d'épandage

Je n'apporte pas de fertilisants azotés sur des sols dont la couverture végétale ne permet pas d'absorber les nitrates ou à un moment où les risques de lessivage sont importants.

2 J'établis un plan prévisionnel de fumure et j'enregistre mes pratiques

Je prévois quels types d'engrais azotés je vais apporter à mes cultures, à quelle période et en quelle quantité, et je le note dans un cahier, un carnet ou sur informatique et, au fur et à mesure de l'année, je note les apports azotés réels effectués sur mes cultures.

3 J'aménage et je prends des précautions en bordure de cours d'eau

Je n'épands pas de fertilisants trop près des cours d'eau et je mets en place une bande enherbée, une haie, d'au moins 5 mètres, pour protéger l'eau des pollutions directes.

4 Je respecte les conditions d'épandage sur sol en pente et en fonction des conditions climatiques

Je n'épands pas de fertilisants azotés à moins de 100m d'un cours d'eau sur des sols dont les pentes ou les caractéristiques temporaires liées aux conditions climatiques rendent importants les risques de lessivage.

5 Je mets en place une couverture végétale à l'automne pendant l'interculture

Soit sur jachère, dernière colza ou céréales ou je peux laisser les résidus, je sème une culture d'hiver ou une culture intermédiaire piège à nitrates pour éviter les fuites d'azote en profondeur pendant la période des pluies.

6 Je cultive au moins une parcelle en zone vulnérable

- Pour tous
- Si je suis viticulteur
- Si j'enrique mes cultures
- Si je pratique la culture hors-sol
- Si j'épands des boues, des effluents d'élevage, si je suis éleveur

7 J'enherbe les tournières de mes parcelles de vigne

Je laisse se développer la végétation spontanée ou je mets en place un enherbement par semis, de façon à créer une zone favorable au ralentissement de l'eau et à l'absorption de l'azote.

8 J'équipe mon forage d'un clapet anti-retour

Je mets en place un clapet pour éviter les retours de fertilisant dans le réseau si je pratique la ferti-irrigation.

9 Je stocke et j'épands les boues, déchets ou effluents d'élevage en respectant certaines conditions

Je dois connaître la valeur fertilisante des matières épandues sur mes parcelles, et les épandre de façon à respecter les quantités globales d'azote apportées à ma culture. Les ouvrages de stockage et de collecte sont étanches.

10 Je limite mes apports de fertilisants azotés au strict nécessaire

La dose de fertilisants azotés épandue en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

11 Je traite ou je réduis les effluents de mes cultures hors-sol

Je mets en place un système de traitement de mes effluents de serre.